



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017-155 du 7 décembre 2017
autorisant le transport d'une arbalète et d'un fusil à air comprimé à bord des
palangriers lors de la mission scientifique OrcaDepred 2017-2018**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la demande de l'IPEV en date du 2 mai 2017;

Vu la demande du CNRS en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 17 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-90 du 12 octobre 2017 autorisant la réalisation du programme scientifique 109 « ORNITHOECO » pour la saison 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-154 du 7 décembre 2017 autorisant les opérations scientifiques du programme « Orcadepred » à bord des palangriers pêchant la légine dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le transport à bord des palangriers (*Ile de La Réunion, Cap Horn I, Cap Kersaint et Saint André*), d'un fusil à air comprimé de marque Dan Inject, d'une arbalète modèle Barnett Wildcat C5, ainsi que de huit flèches Cetadart (Finn Larsen) pour biopsies, est autorisé dans les eaux de Crozet et de Kerguelen ainsi que, dans le cas prévu à l'article 3, sur ces districts.

Art. 2: Les armes et les munitions sont embarquées et débarquées à l'île de La Réunion. Durant le transport, les armes et les flèches ne doivent en aucun cas être stockées dans le même local. M. Gaëtan Richard est responsable des armes et des flèches qui seront stockées à bord du navire.

Art. 3 : Le transbordement entre les trois palangriers (*l'île de La Réunion, le Cap Horn I, Cap Kersaint et le Saint André*) de M. Gaëtan Richard, des armes et des flèches est autorisé dans les eaux de Crozet et de Kerguelen. Ces transbordements devront se faire sous l'autorité des capitaines et dans des conditions de sécurité optimales. Dans la mesure du possible, ces transbordements devront avoir lieu lors des escales à Crozet ou à Kerguelen.

Art. 4 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises, la secrétaire générale



Anne TAGAND